



Date de dépôt :	25/06/2026
Affichage dépôt :	03/07/2026
Demandeur :	SARL GROUPE APB représentée SOUFIR Brian
Pour :	Installation des panneaux photovoltaïques
Adresse terrain :	12 rue de la Grette 25410 Saint Vit
Réf. cadastrales :	AE 147

Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions au nom de la commune de Saint Vit

Le Maire de Saint-Vit,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 juin 2026, par la SARL GROUPE APB sise 55 avenue Danielle Casanova 94200 IVRY-SUR-SEINE 25410 ; représentée par Monsieur SOUFIR Brian ;

Vu l'objet de la déclaration :

✓ Installation des panneaux photovoltaïques ;

Vu le Code d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne -Franche-Comté, n°2018-541 en date du 30 juillet 2018 délimitant les zones de prescription archéologiques ;

Vu le code de patrimoine et notamment son livre V portant sur l'archéologie ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2009, modifié ;

Vu la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté du 28 juillet 2026 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme aux termes duquel « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

Considérant le fait que le terrain est situé dans les abords de la Maison du Maître de la poste sise 11 rue Charles de Gaulle et la Maison sise 23 rue Charles de Gaulle, édifices protégés au titre des monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Selon l'avis de Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche Comté du 28 juillet 2026 :

S'il convient d'encourager les travaux visant à limiter et à rationaliser les dépenses énergétiques, il faut cependant veiller à ce que les installations ne portent pas atteinte aux enjeux de préservation du patrimoine.

Ainsi, afin de rester compatible avec la recherche de qualification des abords du monument historique, le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sur cette couverture peut être acceptée sous réserve de respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- Soit les appareils producteurs d'énergie photovoltaïque sont des panneaux de teinte rouge, posés en intégration totale dans la couverture ou en intégration simplifiée et équipés de vitrages d'aspect mat. Ils sont positionnés sur une structure de teinte identique aux panneaux afin d'éviter l'effet de damier.
- Soit les panneaux photovoltaïques de teinte noire sont installés au sol ou sur la couverture d'une annexe non visible depuis l'espace public.

Fait à Saint Vit le 29/07/2026

Le Maire de Saint Vit
Pascal Routhier



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un **recours contentieux** dans les **DEUX MOIS** à partir de sa **notification** (saisie directe sur site du TA, ou par voie postale ou via www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'**UN MOIS** à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. **Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux** (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite) – Art. L600-12-2 du Code de l'Urbanisme.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site www.service-public.fr) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531 14 du code du patrimoine.

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 du 29/12/2020 et par l'ordonnance n° 2022-883 du 14/06/2022 toute autorisation d'urbanisme initiale est prise en charge pour liquidation des taxes d'urbanisme par les services de la DGFIP.

Le pétitionnaire, doit effectuer simultanément sa déclaration foncière et sa déclaration de taxes d'urbanisme, via son espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « bien immobiliers »), dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Les taxes suivantes seront exigées dès l'achèvement des travaux :

- Taxe d'aménagement, sauf si le projet est impacté par un Projet Urbain Partenarial
- Redevance d'archéologie préventive

Point de vigilances à porter sur l'étude géotechnique :

L'étude doit respecter la norme NF P 94 500.

Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa.

Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction.

Doit se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet.

Dès que les travaux sont terminés, le pétitionnaire devra effectuer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux (DAACT). Elle permet d'informer la mairie de la fin de vos travaux. Vous attestez de leur conformité à l'autorisation d'urbanisme obtenue : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>